



Québec, le 1^{er} avril 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield par General Dynamics Produits de défense et Système tactiques – Canada (Dossier 3211-14-046)

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) aux demandes formulées et transférées par courriel, le 26 mars 2026, par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la porte-parole de l'audience publique du projet en titre.

QC1. L'article 194 du RAA indique : « Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs ». L'autorisation émise à General Dynamics permet cependant le brûlage de « tous matériaux énergétiques périmés, non conformes ou toute autre substance ou matériel ayant été contaminés ou en contact avec des matériaux énergétiques [...] » (PR5.1.2, p.IV-5). L'autorisation énumère, en plus des produits explosifs et de leurs contenants, des mélanges de solides organiques et inorganiques, des boues, des équipements et autres matières contaminées.

Veillez préciser sur quelle base l'autorisation de brûlage de General Dynamics permet de brûler des matières qui ne font pas partie de celles énumérées au RAA? Dans les documents de l'étude d'impact, General

Dynamics indique notamment brûler des palettes de bois, du bran de scie mélangé à des solvants ainsi que des pièces d'équipements usées (DA6, p.4; PR5.2, p.335PDF; PR5.7, p.10).

L'initiateur a obtenu, le 3 juin 1983, une autorisation pour l'aménagement d'un terrain destiné au brûlage de rebuts d'explosifs. En 1992, une seconde autorisation a été émise afin que l'activité de brûlage soit réalisée dans un cendrier plutôt que directement sur le sol. Cette autorisation visait le brûlage des produits explosifs non conformes ou périmés, ainsi que des substances ou des objets potentiellement contaminés par des explosifs. À titre d'exemple, elle couvrait notamment les sacs antistatiques qui tapissaient l'intérieur des barils de nitrocellulose, puisque ceux-ci sont contaminés par des résidus explosifs, ainsi que les boues retenues dans les bassins de captation, lesquels contiennent aussi de la nitrocellulose. Cette autorisation est renouvelée aux cinq ans conformément à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Puisqu'il s'agit d'un renouvellement et non d'une modification d'autorisation, l'initiateur, dans un tel contexte, confirme au Ministère les données propres à ses activités. Lorsque la direction régionale des autorisations environnementales de la Montérégie constate que ces données sont les mêmes que celles de l'autorisation précédente, elle émet un renouvellement. Toutefois, si les données diffèrent de celles de l'autorisation précédente, dans ce cas, le Ministère procède à une analyse complète et délivre, le cas échéant, une modification d'autorisation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



Alyson Gagnon
Biologiste, M.Sc.
Chargée de projet
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs